ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 16 février 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à la diffusion des outils pédagogiques", a donné le 22 mars 1999 l'avis suivant :

PORTEE DU PROJET

L’arrêté en projet exécute les dispositions du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, qui tendent à permettre la diffusion la plus large possible des outils pédagogiques.

L’arrêté en projet règle les modalités de cette diffusion.

Selon les explications fournies par la déléguée de la Ministre-Présidente, les "services pédagogiques" (1) de la Communauté française et des pouvoirs organisateurs de l’enseignement subventionné transmettent, selon le cas, au service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l’enseignement de la Communauté française et aux organes de représentation et de coordination visés à l’article 74 du décret du 24 juillet 1997 précité, les outils pédagogiques dont les auteurs ont accepté de céder les droits de reproduction à la Communauté française.

Toujours selon la déléguée de la Ministre-Présidente, ces services et organes de représentation et de

---

(1) Par "services pédagogiques", l’article 1er, alinéa 2, du projet entend "les établissements d’enseignement, les centres psycho-médico-sociaux, les organismes assurant la formation en cours de carrière des enseignants organisés ou subventionnés par la Communauté française ainsi que les services de recherche universitaire dont les productions sont utiles à l’enseignement".

coordination vérifient la qualité des outils pédagogiques et communiquent ceux qu'ils ont sélectionnés au service général des affaires générales, de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement, chargé de leur diffusion.

Cette diffusion se fait soit par le réseau "Internet" selon les modalités et aux destinataires visés à l'article 4 du projet d'arrêté, soit, pour tous les autres supports, selon les modalités et aux destinataires visés aux articles 2 et 5 du projet.

Examen du projet

1. Les articles 18, alinéa 1er, 28, alinéa 1er, 37, alinéa 1er et 51, alinéa 1er, du décret du 24 juillet 1997 prévoient que les outils pédagogiques, propres à faciliter la mise en oeuvre selon les cas des socles de compétences, les compétences et savoirs ou les profils de formations, qui sont produits par les services pédagogiques de la Communauté française et des différents pouvoirs organisateurs,

> "... peuvent être utilisés par n'importe quel établissement organisé ou subventionné par la Communauté française".

Les articles 18, alinéa 2, 28, alinéa 2, 37, alinéa 2 et 51, alinéa 2, disposent :

> "Le Gouvernement, après avoir pris l'avis des Conseil généraux visés à l'article 16, arrête les modalités de leur diffusion au bénéfice de l'ensemble des pouvoirs organisateurs".

Il résulte des travaux préparatoires que la diffusion doit être assurée aux pouvoirs organisateurs et non directement aux établissements d'enseignement afin de permettre aux premiers de sélectionner les outils pédagogiques utilisés par les seconds. Selon le commentaire des articles précités, ceux-ci organisent

> "l'échange généralisé des outils pédagogiques entre tous les pouvoirs organisateurs, il(s) permet(tent) ainsi à chacun de s'enrichir des découvertes des autres" (1).

Un amendement tendant à prévoir la diffusion "au bénéfice de l'ensemble des établissements et du pouvoir organisateur" fut rejeté au motif suivant :

> "La Ministre-Présidente (l')informe que ce sera intégré au niveau du service pédagogique du pouvoir organisateur. Il y aura une diffusion aux établissements dépendant de ce pouvoir organisateur. Elle ajoute que la volonté du Gouvernement est qu'il y ait le plus possible de sites pédagogiques tout en maintenant un filtre. En effet, prenant un exemple dans l'enseignement confessionnel, on imagine qu'il existe un outil pédagogique très orienté confessionnellement. Dès lors, se pose la question de savoir si les pouvoirs organisateurs officiels subventionnés devront le diffuser auprès des établissements. La réponse est non. Pas nécessairement, en raison de la liberté laissée au pouvoir organisateur" (2).

---

(1) Doc. C.C.F., 1996-1997, n° 152/1, p. 8.

(2) Rapport présenté au nom de la Commission de l'Education par MM. Dupont et Neven, Doc. C.C.F., 1996-1997, n° 152/62, pp. 103-104.

Il en résulte que seuls les pouvoirs organisateurs pourraient écarter certains outils pédagogiques émanant des services pédagogiques d'autres pouvoirs organisateurs. Il ne revient pas au Gouvernement d'organiser une autre procédure de filtre que celle voulue par le législateur. Il convient donc que les outils pédagogiques soient diffusés directement auprès des pouvoirs organisateurs et non aux seuls organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné et au service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement de la Communauté (article 2 du projet), à charge pour ces derniers de sélectionner les outils pédagogiques qui seront transmis aux pouvoirs organisateurs, aux établissements d'enseignement, aux organisations syndicales et aux fédérations d'associations de parents (1) (articles 4 et 5). Ce mécanisme est doublement contraire à la volonté du législateur. D'une part, les pouvoirs organisateurs n'auront pas accès à tous les outils pédagogiques produits. D'autre part, les pouvoirs organisateurs sont privés de leur droit de "filtrer" au profit des organes de représentation et de coordination.

2. En outre, le Conseil d'Etat s'interroge sur la manière dont les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné qui ne veulent ou ne peuvent se fédérer ou adhérer à une fédération existante participeront à la diffusion de leurs propres outils pédagogiques. Le projet doit organiser les modalités de communication directe des

---

(1) Le décret ne prévoit pas la diffusion des outils pédagogiques aux organisations syndicales et aux fédérations d'associations de parents.

outils pédagogiques de ces pouvoirs organisateurs au service de la Communauté française chargé de leur diffusion, sous peine de porter atteinte aux principes constitutionnels de la liberté d'association et de l'égalité entre les réseaux d'enseignement (1).

3. Enfin, le projet d'arrêté définit trop largement les services pédagogiques par rapport au champ d'application du décret du 24 juillet 1997 précité qui en constitue le fondement. Ce décret s'applique, en effet, exclusivement à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires et spéciaux organisés ou subventionnés par la Communauté française. Dans ces conditions, les organismes assurant la formation en cours de carrière des enseignants et les services de recherche universitaire ne peuvent, sans violer le décret susvisé, être désignés comme des services pédagogiques.

Le projet doit être fondamentalement revu.

---

(1) Voyez en ce sens l'avis L. 26.242/2, donné le 23 avril 1997 sur un projet de décret "définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre" (Doc. C.C.F., 1996-1997, n° 152-1, p. 75, n°s 10 et 11).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseillers d'Etat, président,
	P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, J. KIRKPATRICK,	assesseurs de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS